Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 935 du 11 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Ndibu, de religion chrétienne (Eglise du réveil) et vous êtes membre de l'Organisation non gouvernementale (ci-après ONG) Organisation pour le Développement Intégral de l'Homme (ci-après ODIH).

Vous viviez à Kinshasa et vous étiez employé à temps plein par cette ONG.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous travaillez pour l'ODIH depuis 2021 en tant que mobilisateur. Le 11 mars 2025, lors d'une réunion, vous êtes arrêté par des policiers et militaires et emmené avec quatre de vos collègues, d'abord à Ngiri Ngiri, ensuite près de N'djili Brasserie où vous êtes séquestrés pendant 1 jour et demi dans une parcelle située dans un quartier à l'écart de la ville.

Après avoir été interrogé violemment à plusieurs reprises, le 12 mars vers minuit, l'un des policiers vous reconnait et vous aide à prendre la fuite en montant sur la moto d'une tierce personne. Cette dernière vous dépose chez un ami de votre père chez lequel vous restez cloitré pendant 5 mois. Après votre fuite, votre épouse et vos enfants ont été enlevés à votre domicile.

Le 20 août 2025, vous quittez la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) par avion, avec l'aide d'un passeur.

Vous introduisez votre DPI auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) en date du 21 août 2025.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le pouvoir en place qui vous accuse d'être membre de l'ODIH et d'occuper la fonction de mobilisateur au sein de celle-ci (NEP, p.6).

A l'appui de votre DPI, vous déposez des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique envoyée par votre conseil que vous souffrez, notamment, de troubles de la mémoire et de désorientation spatio-temporelle (voir farde documents – n°2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : deux pauses de plus de 20 minutes ont été prises ; à la fin de celles-ci, il vous a été demandé comment vous alliez et vous avez répondu que ça allait (NEP, pp.11-16) ; il vous a également été demandé ce qui pourrait être mis en place pour vous soutenir (NEP, p.3). Par conséquent, on peut raisonnablement conclure que, malgré les troubles de la mémoire et la désorientation spatio-temporelle, il n'y a pas eu de problème particulier durant l'EP.

Par ailleurs, elle ne fait état d'aucune incapacité de votre part de vous exprimer de manière claire sur les craintes que vous éprouvez en cas de retour au pays. Aucune difficulté de la sorte n'a d'ailleurs été relevée durant votre entretien personnel devant le Commissariat général, où vous avez pu vous exprimer à ce sujet et où vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. En outre, les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais principalement sur le manque de consistance de vos propos et sur des divergences avec des informations objectives.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre DPI que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre DPI, vous dites craindre d'être tué par le pouvoir en place qui vous accuse d'être membre de l'ODIH et d'occuper la fonction de mobilisateur au sein de celle-ci (NEP, p.6).

Votre crainte ne peut être tenue pour fondée pour les raisons suivantes :

1) Votre appartenance à l'ONG ODIH n'est pas établie.

-votre degré de connaissance des activités effectuées durant les plus de trois années de travail à temps plein pour cette ONG est pour le moins évasif. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler des activités que vous avez eues en qualité de mobilisateur, vous vous contentez d'abord de répondre il y avait beaucoup d'activités

(NEP, p.8). Ensuite, encouragé à développer, vous répondez que vous disiez aux citoyens de se lever pour combattre les antivaleurs et ce que les politiciens font (NEP, p.8) ; cette réponse vague ne convainc pas le Commissariat Général. Lorsque cette question vous est à nouveau posée, vous n'y répondez pas et, à plusieurs reprises, vous parlez de la journée de votre arrestation (NEP, p.9). Enfin, lorsque, plus tard durant l'entretien, cette question vous est une nouvelle fois posée, vous donnez des exemples d'activités très différentes avec des visites dans des maternités, prisons et orphelinats (NEP, pp.10-11).

-les documents que vous produisez concernant votre appartenance à cette ONG ne sont pas probants. En effet, s'agissant de la liste de présence versée au dossier de la réunion du 08 mars 2022 (voir farde de documents, document n°4), celle-ci est rédigée à la main ce qui en amoindrit sa force probante, tandis que le cachet est peu lisible. Concernant le formulaire d'adhésion (voir farde Documents, document n°5), celui-ci renseigne une adresse dans la commune de Ngaliema alors que celle que vous donnez est située à Ngiri-Ngiri (NEP, p.12). De plus, le numéro de téléphone qui y est indiqué « +243 892425319 » ne correspond pas à celui renseigné par la page Facebook de l'ONG « +243 896 592 577 » (voir farde Informations sur le pays, document n°2). Pour ce qui est des échanges d'emails entre votre conseil et Monsieur [K.C.], il est manifeste que celui-ci ne fait que reprendre vos déclarations quant à vos problèmes (voir farde Documents, document n°1). De plus, il est impossible d'authentifier l'auteur et sa fonction de ces emails. Enfin, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde Informations sur le pays, COI Focus « République Démocratique du Congo. Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15 juin 2022) qu'en raison de la corruption qui gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie congolaise, tout document officiel, qu'il soit délivré par des organismes publics ou privés, peut être obtenu contre paiement. Par conséquent, ces constats autorisent à conclure que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la réalité de votre appartenance à cette ONG.

-votre connaissance du logo de l'ONG est approximative. Ainsi, bien que vous puissiez donner le cercle de couleur bleue, vous mentionnez également le vert citron, qui n'y figure pourtant pas (voir farde Informations sur le pays, document n°2). De plus, vous oubliez dans un premier temps la couleur rouge (NEP, pp.12-13), qui est pourtant très présente sur ce logo (voir farde Informations sur le pays, document n°2), avant d'ajouter celle-ci plus tard durant l'entretien (NEP, p.18). Enfin, interrogé sur le texte inscrit sur ce logo, vous répondez qu'il n'y a rien d'autre que ODIH ONG (NEP, pp.12-13) alors qu'il est également écrit Unité-Travail-Intégrité (voir farde Informations sur le pays, document n°2). Cette description est pour le moins sommaire compte tenu du fait que vous déclarez avoir travaillé à temps plein pendant plus de trois ans pour cette ONG (NEP, p.7).

-vos déclarations concernant les raisons qui vous ont amené à vous engager pour cette ONG ne convainquent pas le Commissariat Général. Ainsi, vous répondez d'abord que leurs initiatives vous ont plu (NEP, p.7). Après qu'il vous ait été demandé de développer, vous répondez par des considérations générales sur l'amour d'aider les citoyens et la lutte pour l'égalité entre les politiciens (NEP, p.7) ;

- vos déclarations concernant certaines informations de base relatives à l'ONG traduisent une méconnaissance incompatible avec votre implication à temps plein au sein de celle-ci durant plus de trois ans. Ainsi, interrogé sur l'adresse de l'ONG, vous répondez rue Panzi, 68, commune de Ngiri-Ngiri (NEP, p.12) et vous confirmez que cette adresse est celle du siège central (NEP, p.18). Or, selon la page Facebook de l'ODIH (voir farde Informations sur le pays, document n°2), il apparaît que l'adresse du siège est située au numéro 41 de l'avenue Nguma II, quartier Joli Parc Ma Campagne dans la commune de Ngaliema. De plus, lorsqu'il vous est demandé si l'ODIH dispose d'un compte Facebook, vous répondez qu'il n'y en a pas (NEP, p.18) alors que c'est donc bel et bien le cas.

-vos déclarations concernant les missions de cette ONG sont vagues. Ainsi, vous répondez qu'il s'agit de soutenir les gens qui ont des problèmes, les clubs de foot, les églises et mettre la propreté dans les communes (NEP, p.13). Cette réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat Général. De plus, à d'autres moments de votre entretien personnel, vous évoquez des objectifs nettement plus politiques, comme mobiliser la population (NEP, pp. 9-15).

-vos relations avec vos anciens collègues n'est pas crédible.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à savoir ce que vos collègues arrêtés en même temps que vous sont devenus, vous répondez je ne sais vraiment pas, je ne suis en contact avec personne(NEP, p.14). Cette réponse est d'autant moins crédible après avoir passé 1 jour et demi en détention avec eux (NEP, p.14), d'autant qu'il a été aisé à votre conseil de contacter l'ODIH, via un simple échange d'emails. De

plus, interrogé sur l'identité complète des 4 collègues arrêtés avec vous, il apparaît que vous ne connaissez que leurs prénoms (NEP, p.14), alors que vous dites par ailleurs être le leader du groupe (NEP, p.15).

2) Votre détention et votre évasion ne sont pas crédibles.

-le récit de votre détention est tout à fait sommaire. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire dans le moindre détails le jour et demi passé au sein de ce lieu, vous parlez d'abord exclusivement de votre arrestation et de votre fuite (NEP, p.15). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre lieu de détention en détails, la description que vous faites de la cellule dans laquelle vous avez pourtant passé un jour et demi est tout à fait sommaire et ne fait pas ressortir un sentiment de vécu (NEP, p.16). Par ailleurs, interrogé sur vos interactions avec vos codétenus, vous répondez que vous étiez trop torturés pour pouvoir parler (NEP, p.16), réponse peu vraisemblable dans la mesure où vous avez tout de même été en mesure de vous évader de cet endroit par vos propres moyens physiques (NEP, p.17). Enfin, lorsque la question de l'ambiance avec vos codétenus vous est posée, vous répondez de manière similaire et très succincte (NEP, p.16).

-vos déclarations concernant l'identité de vos codétenus sont contradictoires. Ainsi, interrogé au sujet des personnes ayant été menacées le jour de l'arrestation, vous répondez qu'il s'agissait de [K.], [P.], [A.], [J] (NEP, p.7) mais, plus tard dans l'entretien, lorsqu'on vous demande qui étaient vos codétenus, vous répondez [P.], [M.], [G.], [P.] (NEP, p.14). De plus, pour rappel, vous ne connaissez que leurs prénoms (NEP, p.14) alors qu'il s'agit de collègues de travail avec lesquels vous avez passé 1 jour et demi en détention et vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'ils étaient devenus (NEP, p.14).

-le récit de votre évasion est invraisemblable. Ainsi, vous déclarez que les gardiens étaient toujours présents avec le fouet, à tel point que vous ne pouviez pas parler entre vous (NEP, p.16), mais il aura suffi à ce policier de laisser les portes de la cellule et du portail ouvertes (NEP, p.17), sans que d'autres gardiens ne s'en aperçoivent, pour que vous puissiez vous échapper. Enfin, il est invraisemblable que vous ayez eu la lucidité de monter sur cette moto et d'engager une discussion avec le conducteur de celle-ci alors que vous n'aviez reçu ni à manger, ni à boire, depuis le début de votre détention (NEP, p.17) ; que vous aviez été frappé à plusieurs reprises durant celle-ci (NEP, pp.9-15), à tel point que vous étiez en sang (NEP, pp.9-10-15-16) et que vous aviez passé la nuit précédente dans un espace d'environ 5 mètres carrés avec 4 codétenus (NEP, p.14 et 17).

Quant à vos déclarations concernant l'enlèvement de votre femme et de votre enfant (NEP, p.10), force est de constater que cet évènement ne peut être tenu pour établi dans la mesure où il découle de votre arrestation et que celle-ci n'a pas été jugée crédible.

Enfin, s'agissant des décès de vos parents, vous déclarez que ceux-ci n'ont pas de lien avec votre DPI (NEP, p.5).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez également une attestation médicale relative à des lésions corporelles. Cependant, ce document permet simplement d'attester l'existence desdites lésions et pas d'en établir la cause. Cet élément n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°3).

En ce qui concerne l'attestation du 13 février 2026, outre ce qui a été relevé supra, son rédacteur se contente de rapporter vos déclarations sans pour autant la réalité de ceux-ci (voir farde documents – n°2).

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée le 18 février 2026. Vous n'avez pas transmis d'observations concernant votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : *« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».*

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours1. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié pris de la violation de :

« *- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

La partie requérante prend un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire pris de la violation :

« *- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4.2. Par le biais d'une note de plaidoirie, datée du 26 août 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante dépose l'élément suivant : « *Une attestation psychologique datée du 22 août 2026 rédigée par Madame [P.D.], psychologue* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.3. Par le biais d'une seconde note de plaidoirie, datée du 27 aout 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante dépose les éléments suivants :

« *1. Une attestation psychologique datée du 22 août 2026 rédigée par Madame [P.D.], psychologue*
2. L'échange de mails entre le Service Tracing de la Croix-Rouge et l'assistante sociale du requérant, Madame [N.A.] » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.4. En vertu de l'article 2.47 § 1 de la loi CCE, seule la dernière note de plaidoirie est jointe aux débats et partant, prise en considération par le Conseil.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « *[l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6. L'examen du recours

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *réfugié* », comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En vertu de l'article 3, 6) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte émanant de ses autorités nationales en raison de son implication, depuis plusieurs années, dans une ONG accusée de complicité avec le M23.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère particulièrement lacunaire, inconsistant et peu spécifique des déclarations du requérant relatives à l'ONG dans laquelle il déclare avoir été impliqué, à temp plein, pendant plusieurs années, aux collègues avec lesquelles il dit avoir été arrêté le 11 mars 2025, à ses conditions de détention et aux circonstances dans lesquelles il déclare avoir pu prendre la fuite après un jour et demi de captivité.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. S'agissant du grief relatif aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel. Elle reproche en réalité à cette dernière de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant dans l'analyse de la crédibilité de son récit. C'est dès lors sous cet angle que le grief doit être examiné.

Le Conseil constate pour sa part que la vulnérabilité psychologique du requérant a dûment été prise en considération, tant par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, tels que détaillés dans la décision attaquée, que dans le cadre de l'examen au fond de sa demande. À la lecture des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

Tout d'abord, le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique du 8 octobre 2025 (dossier administratif, pièce n°4, Documents), laquelle met en évidence un état de stress post-traumatique se manifestant notamment par des « *troubles de la mémoire* » et une « *désorientation spatio-temporelle* », a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans l'examen de la demande. En effet, il ressort entre autres de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expressément indiqué que son appréciation ne reposait pas sur l'incapacité du requérant à se souvenir de certains faits (traumatisants), mais bien sur le manque de consistance de ses déclarations ainsi que sur des divergences relevées entre celles-ci et les informations objectives figurant au dossier administratif.
En outre, il ne ressort pas de l'attestation psychologique du 8 octobre 2025 que les symptômes repris ci-avant seraient d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils auraient rendu impossible un examen normal de la demande. Le Conseil constate au contraire, à la lecture des notes de l'entretien personnel mené devant la partie défenderesse, que le requérant a pu livrer un récit ordonné et structuré et répondre aux questions qui lui ont été posées, sans que ses déclarations ne laissent apparaître des troubles mémoriels significatifs de nature à affecter sa capacité à relater les faits invoqués.
Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Le Conseil constate également que la requête ne contient aucune critique concrète quant au déroulement de l'entretien personnel.
De plus, la partie requérante n'avance en termes de requête aucune explication supplémentaire qui pourrait combler les lacunes et carences constatées dans les déclarations du requérant.
De surcroît, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant, il considère néanmoins que l'attestation de suivi psychologique du 8 octobre 2025 ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués et que, par ailleurs, cette attestation ne met pas en évidence l'existence de troubles psychologiques présentant une spécificité telle qu'ils constitueraient une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») dans son pays d'origine ou qu'il encourrait un risque de subir de tels traitements en cas de retour dans celui-ci. Il en résulte que les enseignements de la CEDH invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

S'agissant des rapports cités par la partie requérante concernant les répercussions potentielles d'un trouble de stress post-traumatique sur les mécanismes de la mémoire dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils n'apportent aucun éclairage concret sur la situation psychologique propre au requérant. En outre, la partie requérante demeure en défaut d'individualiser ces considérations générales et d'expliquer de manière circonstanciée en quoi celles-ci seraient susceptibles d'expliquer les insuffisances relevées dans les déclarations du requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante invoque plusieurs arrêts du Conseil relatifs à la prise en compte de la vulnérabilité dans l'examen des demandes de protection internationale, sans toutefois démontrer en quoi les circonstances ayant donné lieu à ces décisions seraient comparables à celles de la présente demande.

Concernant l'attestation psychologique datée du 22 août 2026 déposée par le biais de la note de plaidoirie, et qui vient, selon les dires de la partie requérante, compléter celle déjà déposée au dossier administratif, le Conseil constate qu'hormis rappeler que le requérant est « *fortement perturbé psychiquement* » notamment en raison de « *l'ignorance du destin de son épouse et de ses enfants* » et, qu'il a participé à plusieurs consultations psychologiques, cette attestation ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau

ou supplémentaire permettant de conclure que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec toute l'attention requise au regard de sa situation personnelle tant au cours de son entretien personnel devant la partie défenderesse que dans le cadre de l'examen au fond de sa demande.
La circonstance que la psychologue qui a rédigé ladite attestation ait sollicité le bureau social de la Croix-Rouge de Fraipont afin d'aider le requérant à activer une recherche auprès du service Tracing, n'est pas de nature à modifier les précédents constats, dès lors qu'elle demeure sans incidence sur l'appréciation des besoins procéduraux mis en place par la partie défenderesse et n'apporte aucun élément pertinent quant à la crédibilité du récit du requérant ou au bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.7.2. S'agissant du certificat de lésions du 5 février 2026 déposé au dossier administratif, le Conseil relève que l'auteur du document se limite à inventorier les cicatrices observées sur le corps du requérant, sans se prononcer sur leur origine ni sur leur compatibilité avec les mauvais traitements allégués. Le document ne contient ainsi aucun élément médical permettant d'établir un lien objectif entre les lésions constatées et les faits invoqués. En outre, l'origine des séquelles repose uniquement sur les déclarations du requérant, comme l'indique expressément la mention « selon ses dires ».
En outre, ce certificat ne permet pas de conclure que les lésions constatées présentent une spécificité telle qu'elles constitueraient un indice sérieux ou une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.
De surcroît, à l'instar de l'attestation psychologique susmentionnée, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions alléguées et le bien-fondé des craintes invoquées.

Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *jugé nécessaire d'interroger le requérant plus en profondeur sur l'origine de ces cicatrices* », le Conseil estime cette critique est dénuée de pertinence dès lors qu'elle s'abstient de préciser quels éléments pertinents seraient demeurés inexploités ainsi que de fournir le moindre élément supplémentaire ou nouveau à ce sujet.

6.7.3. Concernant les activités alléguées exercées par le requérant au sein de l'ONG « ODIH ONGD » à l'origine des problèmes qu'il invoque, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ses déclarations sont entachées de plusieurs méconnaissances et contradictions, lesquelles apparaissent difficilement conciliables avec la période durant laquelle il affirme avoir travaillé pour cette organisation.

S'agissant de la fonction de mobilisateur alléguée par le requérant, la partie requérante soutient que « *les questions posées étaient […] principalement des questions ouvertes de sorte qu'il est malvenu de lui reprocher une absence de précision » [et que si] la partie défenderesse souhaitait obtenir davantage d'informations, il lui appartenait de poser des questions plus précises et fermées* ». Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation. D'une part, il ressort d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, ont été posées au requérant au sujet de ses activités au sein de l'ONG en général et, plus particulièrement, sur sa fonction de mobilisateur (v. dossier administratif, pièce n°4, Notes de l'entretien personnel du 16 février 2026 ((ci-après « NEP », pp. 8 à 11)) et, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a bien été invité, à plusieurs reprises, au moyen de questions tant ouvertes que fermées, à exposer de manière circonstanciée quelles étaient ses activités dans le cadre de sa fonction de mobilisateur. D'autre part, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a pas été en mesure de fournir davantage de précisions quant au contenu concret des activités liées à cette fonction, qu'il déclare pourtant avoir exercées à temps plein pendant plusieurs années, et ce malgré les différentes questions qui lui ont été posées à cet égard. Le Conseil estime dès lors que le caractère générique et peu circonstancié de ses déclarations ne peut être imputé à la seule formulation des questions posées lors de l'entretien personnel. Enfin, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément complémentaire permettant d'éclairer la nature exacte de cette fonction ou les activités qui y étaient associées, alors même qu'elle se trouverait à l'origine des problèmes allégués. Elle se limite, en substance, à réitérer les déclarations déjà tenues par le requérant lors de son entretien personnel concernant ses activités d'aide à la population, sans fournir d'informations supplémentaires de nature à pallier les lacunes pertinemment relevées par la partie défenderesse.

S'agissant de l'ignorance du requérant quant à l'identité complète des collègues avec lesquels il affirme avoir travaillé au sein de l'ONG, le Conseil relève que la partie requérante soutient que « *le requérant a expliqué qu'il appelait ceux-ci par leurs prénoms et qu'il n'avait donc pas connaissance de leurs noms complets* ». Cette explication ne saurait toutefois emporter la conviction du Conseil. En effet, au regard de la nature des fonctions exercées et de la durée de l'engagement du requérant au sein de cette organisation, il apparaît peu vraisemblable qu'il n'ait jamais eu connaissance de l'identité complète de collègues avec lesquels il déclare avoir travaillé pendant plusieurs années (NEP, p. 12). Une telle méconnaissance est difficilement conciliable avec le contexte professionnel décrit par le requérant, lequel impliquait nécessairement des contacts avec

ces personnes, quand bien même il aurait exercé seul les tâches relevant de ses responsabilités (NEP, p. 12). Dès lors, le Conseil estime que cette explication ne permet pas de justifier de manière satisfaisante l'incapacité du requérant à citer les noms complets des collègues concernés et considère que cette lacune est de nature à affecter la crédibilité de son récit.

Concernant la description imprécise du logo de l'ONG fournie par le requérant lors de son entretien personnel, la partie requérante fait valoir que « *ce dernier souffre de troubles de la mémoire […], ce qu'il n'a pas manqué de souligner lors de son entretien* ». Le Conseil observe toutefois qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que l'état psychologique allégué du requérant aurait affecté ses capacités mnésiques à un point tel qu'il n'aurait pas été en mesure de fournir une description plus précise d'un élément aussi identifiable que le logo de l'organisation pour laquelle il affirme avoir travaillé à temps plein durant plus de trois ans. En effet, les lacunes relevées concernent un élément directement lié à l'activité professionnelle que le requérant affirme avoir exercée durant plusieurs années. Dans ces circonstances, les difficultés de mémoire invoquées en termes de requête ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les imprécisions constatées dans les déclarations du requérant.

6.7.4. Le Conseil estime ensuite que les documents présentés au dossier administratif en vue d'établir l'appartenance du requérant à ladite ONG ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Plus particulièrement, concernant la contradiction relevée entre le formulaire d'adhésion versé au dossier administratif et les déclarations du requérant au sujet de l'adresse de l'ONG, la partie requérante soutient que « *le requérant a mentionné l'endroit où ils se réunissaient et où l'association louait un local. Il ignore si l'association avait toutefois une autre adresse officielle* ». Le Conseil ne peut toutefois suivre cette explication, dès lors qu'elle ne permet pas de justifier la divergence constatée et qu'elle ne repose sur aucun élément concret permettant d'établir que l'ONG disposait effectivement de plusieurs adresses.

Concernant la divergence relevée entre le numéro de téléphone figurant sur le formulaire d'adhésion et celui renseigné sur la page Facebook de l'ONG (v. dossier administratif, pièce 4, Informations sur le pays), le Conseil observe que l'argumentation développée en termes de requête ne permet pas davantage d'expliquer utilement cette incohérence. En effet, en se limitant à soutenir qu'il est « *tout à fait possible que l'organisation ait changé de numéro de téléphone depuis l'adhésion du requérant* », la partie requérante se borne, une fois de plus, à formuler une hypothèse qui n'est étayée par aucun élément concret du dossier. Une telle supposition ne saurait dès lors suffire à remettre en cause le constat posé par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec Monsieur K. « *afin de l'interroger davantage sur le rôle [du requérant] au sein de l'ONG* » et qu'elle se serait limitée à invoquer « *la corruption généralisée* » prévalant en RDC pour écarter les documents produits, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il ressort de la décision attaquée que ceux-ci ont fait l'objet d'un examen circonstancié et individuel. La partie défenderesse ne s'est dès lors pas fondée sur le seul contexte de corruption, mais également sur les caractéristiques propres des documents ainsi que sur leur concordance avec les autres éléments du dossier. En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif ne sont pas fiables et n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester et n'apporte également aucune indication susceptible d'établir l'authenticité de ces documents.
De surcroit, le Conseil observe que dans les échanges d'emails déposés entre la partie requérante et K. C., ce dernier ne s'identifie nullement comme étant le "secrétaire exécutif de l'ONG" tel qu'indiqué dans la requête, et que le contenu de son email est particulièrement peu circonstancié et n'apporte aucun élément concret ou pertinent sur les activités alléguées du requérant de nature à étayer ses déclarations.

Partant, le Conseil estime que les lacunes et incohérences adéquatement épinglées ne justifient nullement des investigations complémentaires. Les documents versés au dossier administratifs ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité du profil allégué par le requérant.

6.7.4. Concernant les faits de persécution allégués, le Conseil estime pouvoir se rallier aux différents motifs de la décision attaquée, lesquels, pris dans leur ensemble, fondent adéquatement l'appréciation de la partie défenderesse.

S'agissant de la contradiction relative aux prénoms des collègues qui étaient présents lors de la réunion et qui auraient été arrêtés et détenus en même temps que le requérant, le Conseil ne peut suivre l'explication de la partie requérante selon laquelle, si le requérant « *avait été interrogé à ce sujet, le requérant aurait pu expliquer qu'il avait nommé en début d'entretien certains membres qui se trouvaient dans le local le jour de la*

réunion du 11 mars 2025 (NEP, p.7) et qu'il avait ensuite donné le nom des membres qui avaient été emmenés avec lui au cachot (NEP, p.14) ».
En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, il ressort d'une lecture attentive des déclarations successives du requérant, que ce dernier parle bien, à chaque fois, des quatre personnes qui auraient été, selon ses propres dires, menacées, arrêtées et placées en détention en même temps que lui. Il se dégage, ainsi, des déclarations du requérant que dans un premier temps, à la question « *Quels sont les autres membres de l''ODIH ayant été menacés ce jour-là ?* », il a répondu « *Nous étions à 5, ils nous ont menacé. Je peux citer leurs noms, c'est [K.], [P.], [A.], [J.] et moi.* » (NEP, p.7) et, que par la suite, à la question « *Est-ce que d'autres personnes de l'organisation ont eu des problèmes à votre connaissance ?* », le requérant a rétorqué « *Lorsqu'on nous a arrêtés nous étions 5 et actuellement je ne sais pas où se trouvent les 4 autres. […]. Je ne connais que leurs prénoms. Il y a [P.], [M.], [G]. (l'interprète précise G.), [P.].* » (NEP, p.14). Par conséquent, il peut être conclu à la lecture des déclarations du requérant que ladite contradiction est clairement établie, celle-ci portant sans équivoque sur les personnes qui ont été arrêtées le 11 mars 2025 en même temps que le requérant et que les prénoms cités par ce dernier sont, d'une fois à l'autre, totalement différents. En outre, cette contradiction concerne un élément important du récit du requérant, à savoir l'identité des personnes qui travaillaient comme lui au sein de l'ONG et avec lesquelles il déclare avoir vécu un évènement majeur et marquant à l'origine de ses craintes alléguées et de son départ du pays.

Le Conseil rappelle également que l'incapacité du requérant à fournir l'identité complète de ses collègues avec lesquels il affirme avoir travaillé durant plusieurs années a déjà été jugée peu vraisemblable au regard de la durée et du contexte de son engagement au sein de l'ONG (voir point 6.7.3. de l'arrêt), de surcroit alors que le requérant a affirmé, au sujet des collègues avec lesquels il dit avoir été détenu, qu'il était « *[…] le leader de ce groupe-là […]* » (v. NEP, pp.9 et 15).

En ce que la partie requérante souligne encore que le requérant n'a pas été confronté à la contradiction sur l'identité de ses codétenus, en violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil estime qu'en tout état de cause, le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit. Ainsi le requérant a pu s'expliquer sur la contradiction relative à l'identité des collègues qui auraient été arrêtés en même temps que lui et a été, de la sorte, rétabli dans son droit au débat contradictoire.

Par ailleurs, la circonstance que la détention n'aurait duré qu'un jour et demi, ne suffit pas à elle seule à justifier le caractère peu consistant des déclarations du requérant concernant une expérience qu'il affirme avoir personnellement vécue et qui revêt une importance centrale dans son récit d'asile.

Concernant l'évasion alléguée, si la partie requérante mentionne, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des déclarations du requérant, à savoir que le policier qui l'avait aidé à quitter les lieux « *avait d'abord fait semblant de le frapper* » et, d'autre part, que le réflexe du requérant à monter à l'arrière du taxi-moto demeure plausible malgré son état physique, compte tenu du « *stress et de l'adrénaline* » du moment, ces explications ne peuvent satisfaire le Conseil. En effet, elles ne dissipent nullement l'invraisemblance soulevée dans l'acte attaqué tenant au fait que le requérant déclare avoir pu s'évader aussi facilement et sans encombre d'un lieu qu'il décrit pourtant comme constamment surveillé par plusieurs gardiens et qu'il soutient en outre s'être trouvé, au moment de son évasion, dans un état de grande faiblesse physique qu'il décrit comme résultant des coups reçus ainsi que du manque d'eau et de nourriture durant sa détention alléguée.
6.7.5. S'agissant de l'enlèvement allégué de la femme et des enfants du requérant, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse « *un raisonnement par domino* » et l'absence de question à ce sujet lors de l'entretien personnel, le Conseil estime, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ce sujet et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

L'échange de mails entre le Service Tracing de la Croix-Rouge et Madame [N.A.], l'assistante sociale du requérant, déposée par le biais de la note de plaidoirie, atteste tout au plus que des recherches ont été lancées et n'apporte aucun élément pertinent quant à la crédibilité du récit du requérant ou au bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.8. Enfin, quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et encore non analysés *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate, qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant quant au bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.10. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.11. S'agissant de la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

6.12. En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes visés aux moyens, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.14. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu supra à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le onze septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. CLAES